

ART. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de Portugal et des navires portugais sur les côtes de Belgique seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique en Portugal, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Portugal en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs là où il existerait une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les habitants du pays qui se trouveraient intéressés dans les objets sauvés pourront avoir recours à l'autorité locale compétente pour toutes les questions concernant la revendication, la remise ou la vente desdits objets ainsi que pour les dépenses de sauvetage et de conservation.

ART. 15. En cas de décès d'un Belge en Portugal ou d'un Portugais en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. 16. La présente convention restera en vi-

gueur pendant six ans à partir de l'échange des ratifications qui sera fait à Lisbonne dans le délai de huit mois ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ladite période son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original.

Fait à Lisbonne, le dix novembre mil huit cent quatre-vingt.

(L. S.) B^{on} DE PITTEURS-HIEGAERTS.

(L. S.) ANSELME-JOSEPH BRAAMCAMP.

68. — 21 MARS 1882. — Loi qui autorise le gouvernement à proroger jusqu'au 31 mars 1882 le délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention consulaire conclue, le 10 novembre 1880, entre la Belgique et le Portugal (1). (Monit. du 20 avril 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention consulaire conclue, le 10 novembre 1880, entre la Belgique et le Portugal est prorogé jusqu'au 31 mars 1882.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

DECLARATION.

Les circonstances n'ayant pas permis aux chambres législatives des deux pays de délibérer sur la convention du 10 novembre 1880 en temps utile pour que l'échange des ratifications puisse avoir lieu à

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 juillet 1881, p. 271. — Rapport. Séance du 19 juillet, p. 277.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 août 1881, p. 1607-1608.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1881.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 août 1881, p. 423.

l'époque fixée à cet effet, les plénipotentiaires de Leurs Majestés le roi des Belges et le roi de Portugal se sont réunis aujourd'hui et sont convenus de ce qui suit :

Le terme fixé pour l'échange des ratifications de la convention du 10 novembre 1880 est prorogé jusqu'au trente et un mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

Fait à Lisbonne, en double original, le vingt-septième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-un.

GREINDL. ERNESTO-RODOLPHO HINTZE-
RIBEIRO.

PROTOCOLE.

Entre les soussignés baron Greindl, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges,

Et A. de Serpa Pimentel, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Très Fidèle,

Il est convenu que le délai pendant lequel les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages qui seraient considérés comme déserteurs peuvent, aux termes de l'article 12 de la convention du 10 novembre 1880, être retenus en prison à l'intervention du consul, en attendant l'occasion d'être rapatriés, sera réduit à deux mois, lorsque le lieu de l'arrestation sera situé en Europe.

Fait à Lisbonne, le trente et unième jour du mois de mars de mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L. S.) GREINDL.

(L. S.) A. DE SERPA PIMENTEL.

L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne le 31 mars 1882.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERMONT.

69. — 22 MARS 1882. — Arrêté royal. — Fondation Roussel, à Meix-devant-Virton. — Réorganisation.

ART. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Meix-devant-Virton.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Meix-devant-Virton remettra au secré-

riat communal tous les titres, registres et autres documents qu'il possède concernant ladite fondation.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. (Monit. du 27 mars 1882.)

70. — 24 MARS 1882. — Loi allouant un crédit supplémentaire de 60,000 francs au budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1881 (1). (Monit. du 26 mars 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de soixante mille fr. (fr. 60,000) pour l'exercice 1881.

De cette somme, quarante mille francs seront ajoutés à l'article 26 et vingt mille francs à l'article 52 du budget.

ART. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor public.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

71. — 27 MARS 1882. — Arrêté royal. — Fondation Jacobs, à Lummen. — Réorganisation.

ART. 1^{er}. La gestion de la fondation Jacobs est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Lummen, sauf à celle-ci à fournir, dans l'établissement, un local pour le service de l'école dominicale.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, la fabrique de l'église de Lummen remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont elle est dépositaire.

Dans le même délai, elle rendra ses comptes au

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 décembre 1881, p. 81-82. — Rapport. Séance du 1^{er} février 1882, p. 206.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 février 1882, p. 626.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mars 1882, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1882, p. 95.